# **COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS**

Se réunit le vendredi Ligne directe : 04.92.15.80.32

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- **4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°19 Réunion du 11 février 2022

Président : Me Jean SAFFORES †

Membres: MM. Christian FLAMINI, Gérard DARMON

\*\*\*\*\*\* RESERVES \*\*\*\*\*\*\*

#### Réclamation nº 48

Match no 55337.1

ESSNN 21 / ES Contes 21 – U20 D1 du 06/02/2022 Réclamant : ESSNN – réclamation d'après match

La Commission, saisie d'une réclamation par courriel, constate que le grief opposé à l'adversaire entre dans le champ des articles 148 à 170 des Règlements Généraux de la F.F.F. (« nombre de mutés hors période supérieur à la limite autorisée »).

En conséquence cette réclamation, régulièrement confirmée par le réclamant, sera étudiée en tant que réclamation d'après match.

Dans le respect du contradictoire, elle demande à l'ES Contes de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **24/02/2022**.

## Réserve nº 49

Match n° 55633.1

AS Roquefort 1 / S. Vallauris 1 – U15 D2 Poule A du 30/01/2021

Réclamant : AS Roquefort

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications, constate que les joueurs MESSINA Thibault (licence n° 2546754388), EL MOUSSAOUI Yanis (licence n° 2547561391), NOWITZ Damien (licence n° 2547033305), DAUMAS Samuel (licence n° 2547268232), SIKRANI Amir (licence n° 2547341278), CHAMKHIA Redwan (licence n° 2547023517), CARNEIRO Aydane (licence n° 2547746040), BOUASLA Yanis (licence n° 2547399891), TAVARES DA COSTA Stéphane (licence n° 2546895453) et MARTIN PRATES CONRAD Ryan (licence n° 2547268131) tous dix titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) au S. Vallauris pour en porter bénéfice à l'AS Roquefort sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au S. Vallauris (article 186.3 des R.G.). Frais fixes de dossier : 40 € au S. Vallauris.

Le Secrétaire de séance : M. Christian FLAMINI